



MAIRIE BEFFES

Route du Fort

Téléphone 02.48.76.51.08

E-Mail : mairie.beffes@beffes.fr

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 018-211800123-20260415-2026_33-DE



CONVENTION

RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DES TILLEULS DE BEFFES

Commune de Beffes / Commune d'Argenvières

Entre

La commune de Beffes représentée par Monsieur Olivier LE CAM, Maire, agissant en cette qualité suivant la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2026,
d'une part,

Et

La commune d'Argenvières représentée par Madame MENARD Francine, Maire, agissant en cette qualité suivant la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2026
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le(s) enfant(s) de la commune d'Argenvières fréquentant l'école des Tilleuls de Beffes.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune de Beffes dresse, par le biais des inscriptions en début d'année scolaire, la liste des enfants scolarisés à l'école des Tilleuls de Beffes résidant sur la commune d'Argenvières.

Une fois cette liste établie, la commune de Beffes transmettra à la commune d'Argenvières la présente convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Facturation

La commune de Beffes établira annuellement un titre de recette à l'encontre de la commune d'Argenvières pour le règlement des frais de fonctionnement, correspondant au montant de 400 € par élève résidant sur cette commune, quelques soit son niveau scolaire.

Un état récapitulatif des enfants inscrits à l'école des Tilleuls de Beffes sera joint au titre

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci de plein droit, sans préjudice des autres droits dont elle pourrait se prévaloir. Cette résiliation interviendra à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles, restée sans effet.

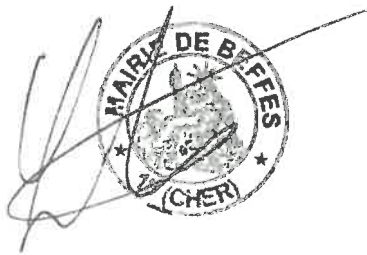
Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires

A BEFFES Le

**LE CAM Olivier,
Maire De Beffes,**



**MENARD Francine,
Maire d'Argenvières,**

le 17/04/2026

